



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-035

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

# Sommaire

## Préfecture du Calvados

14-2021-03-01-003 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/053 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen (4 pages)

Page 3

# Préfecture du Calvados

14-2021-03-01-003

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/053 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

**Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/053 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** la demande du maire de Caen ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

**Considérant** qu'une partie des voiries et espaces publics de la Ville de Caen sont très fréquentés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1** : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté et figurés par la cartographie annexée.

**Article 2** : cette mesure s'applique jusqu'au 31 mai 2021 inclus.

**Article 3** : l'arrêté n°2021/SIDPC/MG/028 du 22 février 2021, portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera communiqué au maire de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

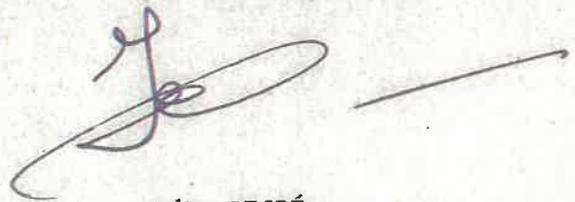
**Article 5** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 1 MARS 2021

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

**Annexe à l'arrêté n° 2020/SIDPC/SV/053 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen**

**Rues et espaces publics où le port du masque de protection est obligatoire :**

- Place Saint Sauveur
- Rue Saint Sauveur
- Rue aux Fromages
- Rue Vauquelin
- Rue Demolombe
- Rue Froide
- Rue Ecuyère
- Rue Arcisse de Caumont
- Rue Saint Pierre
- Rue Montoir-Poissonnerie
- Rue de Bras
- Rue Paul Doumer
- Rue de Strasbourg
- Rue du Moulin
- Rue Hamon
- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard des Alliés
- Quai Vendevre
- Rue Bellivet
- Place de la République,
- Esplanade Léopold Sedar-Senghor
- Rue de Geôle
- Rue du Gaillon
- enceinte du Château de Caen, pelouses et promenade sous les remparts
- Esplanade de la Paix
- Place de la Gare
- Place Pierre Bouchard
- Rue de la monnaie

**Rues partiellement concernées par l'obligation de port du masque de protection :**

- Rue Jean Eudes
- Rue du Vaugueux
- Rue Saint-Jean
- Avenue du Six Juin
- Rue des Fossés du Château
- Avenue de la libération

